

CH_VB 96.017 vom 9. Februar 1996

Bundesverwaltung, 1996-02-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.017

FR: CH_VB 96.017 du 9 février 1996

IT: CH_VB 96.017 del 9 febbraio 1996

Erwägungen

E. 9

février 1996 à la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, et vous proposons de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

E. 14

février 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: . Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1996 - 121

E. 15

La désignation du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la Convention sont supprimés.

E. 16

Une phrase, libellée comme il suit, est insérée à la suite de l'article 23, lettre a, de la Convention: «Lorsqu'il existe, en application de la législation du lieu de travail de la mère, un droit à une allocation plus élevée, cet Etat est redevable d'une allocation dont le montant correspond à la différence par rapport à l'allocation que l'autre Etat doit allouer.»

E. 17

Dans l'article 23, lettre b, de la Convention, les mots «ou séparés» sont remplacés par «ou séparés soit de fait, soit par décision judiciaire».

E. 18

La teneur de l'article 25 de la Convention devient le paragraphe premier, auquel est ajouté un paragraphe 2, libellé comme il suit: «(2) Le paragraphe premier est également applicable aux examens médicaux. Les frais d'examen, de voyage, de logement pour mise en observation et les autres dépenses en espèces (perte de gain, indemnité journalière et autres), à l'exception des frais de port, doivent être remboursés par l'institution requérante. Ils ne sont pas remboursés lorsque l'examen médical est effectué dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats.»

E. 19

La deuxième phrase de l'article.27 de la Convention a désormais la teneur suivante: «Est réservée une déclaration différente du requérant.»

E. 20

Dans la deuxième phrase de l'article 28 de la Convention, les mots «parts de rente» sont remplacés par «rentes partielles». 240

Sécurité sociale

E. 21

L'article 29 de la Convention est supprimé.

E. 22

Dans le 1er chiffre, lettre A, lettre b, du protocole final relatif à la Convention, un point-virgule et une lettre ce, libellée comme il suit, sont insérés à la suite de la lettre bb: «ce. à la loi sur l'octroi de l'aide aux veufs.»

E. 23

Le chiffre 6 du protocole final relatif à la Convention a désormais la teneur suivante: «a. L'application simultanée du paragraphe premier, lettre a, de l'article 13 de la Convention et d'autres dispositions de cet article est exclue en ce qui concerne l'acquisition de prestations selon la législation suisse. b. S'agissant de l'acquisition de prestations selon la législation liechtensteinoise, l'article 13, paragraphe 2, de la Convention est applicable par analogie aux ressortissants liechtensteinois, même lorsque, dans les cas visés par la lettre b, il s'agit d'une prestation des assurances sociales liechtensteinoises.»

E. 24

Les chiffres 7 à 13 du protocole final relatif à la Convention sont supprimés.

E. 25

Les lettres a et c ainsi que la désignation de la lettre b du chiffre 14 du protocole final relatif à la convention sont supprimées.

E. 26

Dans le chiffre 18, lettre c, du protocole final relatif à la Convention, les mots «, paragraphes (1) et (3), de la convention» sont remplacés par les mots «de la Convention».

E. 27

Le chiffre 19 du protocole final relatif à la Convention est modifié comme il suit: a. La lettre a a désormais la teneur suivante: «a. Lorsqu'une personne qui a transféré son domicile ou son activité lucrative du Liechtenstein en Suisse s'assure auprès d'un assureur suisse pour une indemnité journalière dans les trois mois à compter de sa sortie de l'assurance liechtensteinoise, les périodes d'assurance accomplies dans ladite assurance liechtensteinoise sont prises en compte pour l'acquisition du droit aux prestations. Pour l'indemnité journalière en cas de maternité, les périodes d'assurance selon la première phrase ne sont prises en compte que si la personne est assurée depuis trois mois auprès d'un assureur suisse.» b. Une lettre d, libellée comme il suit, est insérée à la suite de la lettre c: «d. Les caisses-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie suisse peuvent pratiquer l'assurance-maladie selon la législation liechtensteinoise, pour autant qu'elles remplissent ses conditions de reconnaissance.» Article 2 (1) Le présent Avenant s'applique également aux événements assurés qui se sont réalisés avant son entrée en vigueur. 16 Feuille fédérale. 148e année. Vol. II ' 241

Sécurité sociale (2) Le présent Avenant n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. (3) Les décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur ne font pas obstacle à l'application du présent Avenant. (4) a. Dans le cas où, aa. en vertu du chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à

la Convention, i) une personne était exemptée de l'obligation de cotiser à l'assurance suisse, celle-ci prend en compte les périodes correspondantes pour le calcul de la rente, la durée minimale de cotisation étant considérée comme accomplie. ii) un conjoint assuré selon la législation liechtensteinoise était également considéré comme assuré selon la législation suisse, l'assurance suisse prend en compte les périodes correspondantes pour le droit aux rentes extraordinaires conformément à l'article 42, paragraphe 2, lettres c et d, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, comme si les périodes en question étaient accomplies auprès de cette assurance. bb. avant la date à laquelle le chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à la Convention cesse d'être en vigueur, s'agissant de femmes divorcées, l'épouse était assurée, durant le mariage, auprès de l'assurance suisse et le mari auprès de l'assurance liechtensteinoise, les dispositions suivantes sont applicables pour le calcul de la rente suisse: . i) la durée minimale de cotisation est considérée comme accomplie; ii) la période durant laquelle le mari était affilié à l'assurance liechtensteinoise est traitée comme s'il avait été assuré auprès de l'assurance suisse; iii) le chiffre ii n'est pas applicable lorsque l'assurance liechtensteinoise alloue à cette épouse une rente basée sur les cotisations de ce mari, à moins que la somme de cette rente et de celle fixée en vertu de la lettre aa, chiffre i, ne soit inférieure à la rente fixée conformément à la lettre bb, chiffres i et ii. b. Dans le cas où, en vertu du chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à la Convention, une personne était exemptée de l'obligation de cotiser à l'assurance liechtensteinoise, celle-ci prend en compte, pour le calcul de la rente, les périodes correspondantes ainsi que le montant minimal annuel de cotisations, en renonçant à la perception de cotisations. (5) Pour les personnes auxquelles est applicable, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, aux termes de l'article 6, paragraphe premier, de la Convention,, la législation de l'un des Etats contractants, celle-ci demeure applicable tant que ces personnes travaillent pour le même employeur sur le territoire de l'autre Etat. Elles peuvent cependant demander que soit appliquée la législation du deuxième Etat dès le mois qui suit celui où la demande est présentée. 242

Sécurité sociale (6) Les droits des personnes ayant obtenu la liquidation d'une rente de vieillesse et survivants ou d'invalidité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Avenant seront révisés d'office en vertu de cet Avenant et feront l'objet d'une nouvelle décision. Lorsque les assurances des Etats contractants ne rendent pas simultanément leur décision, dans les cas visés par l'article 3, le délai de présentation des moyens de recours contre la décision rendue en premier lieu, recommence à courir dès le début du délai de recours prévu pour la décision rendue en dernier lieu. (7) Les délais de prescription prévus par les législations des deux Etats contractants commencent à courir, en ce qui concerne tous les droits résultant du présent Avenant, au plus tôt lors de son entrée en vigueur. Article 3 (1) Si la révision des rentes de vieillesse, survivants et invalidité de personnes ayant touché des parts de rente selon la législation des deux Etats contractants conduit a. à des rentes des deux Etats dont le total est inférieur au montant dû avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, le montant antérieur doit continuer à être versé; b. à une seule rente selon la législation de l'un des Etats et que le montant de cette rente est inférieur au total dû avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, une rente correspondant au total antérieur doit être versée; c. à ce qu'aucune rente ne devrait être allouée, l'assurance de l'Etat qui a versé jusqu'à présent la part de rente la plus élevée doit allouer une rente équivalant au total antérieur; si les parts de rente sont égales, la rente doit être versée par l'assurance auprès de laquelle les périodes de cotisation ont été accomplies en dernier lieu; les autorités compétentes peuvent convenir, dans un cas particulier, de réglementations différentes. (2)

La différence qui existe, dans les cas visés par le paragraphe premier, lettre a, entre le total révisé, qui résulte de l'addition des rentes des deux Etats contractants, et le total antérieur est répartie entre les assurances des deux Etats selon le rapport entre les nouvelles rentes et le nouveau total. Est considéré comme total antérieur le montant des rentes des deux Etats moins le montant d'un éventuel relèvement de la rente en vertu de l'article 64ter, paragraphe 2, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'article 61, paragraphe 2, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-invalidité. Article 4 (1) Les Gouvernements des Etats contractants s'informent mutuellement par écrit que les procédures légales et constitutionnelles, requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, sont accomplies. (2) Le présent Avenant entrera en vigueur avec effet dès le 1er novembre 1996, lorsque l'information mutuelle prévue au paragraphe premier aura été fournie. 243

Sécurité sociale (3) Le chiffre 5 du protocole final relatif à la Convention sera abrogé dès que la législation de l'un des deux Etats contractants ne prévoira plus que les conjoints sans activité lucrative soient libérés de l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Article 5 Le présent Avenant demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que la Convention. En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leur sceau. Fait à Vaduz, le 9 février 1996, en deux versions originales. Pour la Confédération suisse: Principauté de Liechtenstein: Ruth Dreifuss Michael Ritter N38357 244

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant un Avenant à la Convention de sécurité sociale avec la Principauté de Liechtenstein du 14 février 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.017 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.04.1996 Date Data Seite 225-244 Page Pagina Ref. No 10 108 581 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.